

AFFAIRE N° 21

REDEVANCES au titre des appareils distributeurs d'essence

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 14 Janvier 1957

Mesdames,

Messieurs,

Par délibération prise le 29 Octobre 1954, approuvée le 1er Décembre 1954, vous avez voté les taxes sur les distributeurs d'essence.

Par circulaire aux Maires n° 42 II/2-b du 11 janvier 1957 (annexe 2), Monsieur le Préfet me demande de faire voter les différentes redevances correspondant aux maxima applicables pour la Commune de Saint-Denis, savoir:

I - APPAREILS DISTRIBUTEURS FIXES ALIMENTES PAR UNE CANALISATION SOUTERRAINE.

Taux maxima des redevances à percevoir au profit des communes:

	Voies urbaines en F. C.F.A.	Chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux en F. C.F.A.
Communes de 25.000 à 100.000 ha- tes et communes limitrophes ..	2.625	1.575

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 50 % lorsqu'il s'agit d'appareils à multiple débit.

II - APPAREILS MOBILES SUR CHARIOTS et CANALISATIONS AERIENNES PARTANT d'UNE BONNE PLACE HORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Taux maxima des redevances à percevoir au profit des communes.

Voies publiques intéressées	Routes nationales les en Fr C.F.A.	Chemins départe- mentaux et voies urbaines en Fr C.F.A.	Chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux en Fr C.F.A.
Communes de 25.000 à 100.000 habitants et communes limitrophes	3.150	2.625	1.575

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 50 % lorsqu'il s'agit d'appareils à multiple débit.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur les taux ci-dessus proposés./.

Le Maire,
Signé: VALLON-HOARAU.

Après examen, la question est renvoyée à la prochaine session pour complément d'information.